

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYCEE AGRICOLE ERL MIRANDE-RISCLE

Voie Edgard Morin
32400 Riscle

Références : 2024-0213_dp
Code AIOT : 0006810907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement LYCEE AGRICOLE ERL MIRANDE-RISCLE implanté Voie Edgard Morin 32400 Riscle. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE AGRICOLE ERL MIRANDE-RISCLE
- Voie Edgard Morin 32400 Riscle
- Code AIOT : 0006810907
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le lycée Agri-Viticole de Riscle propose des formations dès la troisième et jusqu'au BAC+2.

Dans le cadre de formations viticoles, cet établissement possède un chai de préparation et de conditionnement de vin et également un petit chai de stockage d'armagnac.

Suite au récépissé du 23 avril 2013, cet établissement est déclaré au titre de la rubrique 2251 pour un volume de 900hl/an et au titre de la rubrique 2250 pour une production de 15hl/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5	Demande d'action corrective	8 mois
7	Equipements Sous Pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1.4	Sans objet
2	Volumes – quantités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 511-9	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de constater un bon entretien des installations, des mises en conformité décrites dans le rapport d'inspection sont toutefois nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration,

- les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,
Constats : Conformément à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999, l'exploitant a présenté le récépissé de déclaration du 23 avril 2013 ainsi que les plans du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volumes – quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Volumes – quantités
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2251 alinéa: 2. Supérieure à 500 hL/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/ an Rubrique 2250 alinéa: 3. Supérieure à 0,5 hl/ j et inférieure ou égale à 30 hl/ j
Constats : Le site est déclaré pour son activité de production de vin pour une capacité maximale de production de 900hl/an (récépissé de déclaration du 23/04/2013). Les déclarations douanières de production de vin des trois dernières années ont été présentées, il a été constaté que la production déclarée est bien en dessous de la production autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles

de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Les bidons de produits dangereux sont stockés dans un local ventilé et fermé à clés, mais sans dispositif de rétention.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les Fiches de Données de Sécurité (F.D.S.), l'inspection rappelle l'importance de détenir ces fiches et de mettre ces dernières à disposition des utilisateurs éventuels de ces produits dangereux.

Une signalétique au droit de la porte du local des produits dangereux est bien en place, mais elle doit être mise à jour notamment par rapport aux FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en conformité (facture, photographie, etc.) concernant le stockage sur rétention, la présence des FDS et de la mise à jour de la signalétique du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électrique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport Q18 (danger incendie ou explosion concernant l'installation électrique)..

Le rapport général des installations électriques du 16 et 17 novembre 2023 comporte de nombreuses observations qui doivent être corrigées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois justifier de la levée de toutes les observations du rapport des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs régulièrement contrôlés, le dernier contrôle a été réalisé le 8 novembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement concernant le rejet des effluents. Depuis la mise en service du site, aucune analyse des effluents en amont ou en aval du dispositif de pré-traitement n'ont été réalisées. L'inspection a également pris connaissance que le dispositif de pré-traitement n'a jamais été vidangé.

L'exploitant doit s'assurer que les rejets des effluents respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.5 de l'A.M. du 15 mars 1999. L'exploitant doit clairement repérer les réseaux de son site afin d'identifier à minima un point de prélèvement pour les analyses des rejets des effluents avant le rejet au réseau d'assainissement collectif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous un délai de 3 mois, la convention passée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif sur lequel se rejette les effluents . L'exploitant doit justifier de la vidange et du traitement des déchets de l'ouvrage de pré-traitement avant la prochaine campagne des vendanges 2024. L'exploitant doit transmettre les analyses des rejets lors de la prochaine campagne de vendange soit au plus tard fin novembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8mois

N° 7 : Equipements Sous Pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Article L557-28 : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des ESP ainsi que les dernières inspections et requalifications éventuelles. L'inspection rappelle l'obligation de tenir à jour un registre ou une liste des équipements sous pression conformément à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 3 mois fournir la copie du registre ou de la liste des ESP conforme à l'article 6-III de l'A.M. du 20/11/2017 indiquant: les équipements, les types, les régimes de surveillance, les dates de réalisation des dernières inspections et de celles à venir, les dernières recalifications et celles à venir....
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois